## Comité paritaire pour le transport et la logistique

Convention collective de travail du 25/06/2020

Modification de la CCT 'Formation continue des travailleurs. Intervention financière FSAA'

## CHAPITRE I. - Champ d'application

ports ainsi qu'à leurs ouvriers.

Article 1

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant de la Commission Paritaire du transport et de la logistique et appartenant au soussecteur de l'assistance en escale dans les aéro-

§ 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «bagages», l'assistance «transport au sol», l'assistance «fret et poste» et

l'assistance aux membres d'équipage.

vements des avions en surface.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les mou-

La Commission Paritaire du transport et de la lo-

gistique n'est pas compétente pour les entreprises d'assistance en escale qui relèvent de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, de la Commission Paritaire pour le nettoyage, de la Commission Paritaire pour le commerce de combustibles, de la Commission Paritaire de l'industrie hâtelière qui de

Commission Paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission Paritaire de l'aviation commerciale, à l'exception des entreprises qui exploitent des aéroports.

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

b) aux apprentis qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat

## CHAPITRE II. - Modification

d'apprentissage ».

Article 2

continue des travailleurs. Intervention financière FSAA', n° 150608, est modifié comme suit :

L'article 6 de la CCT du 17/01/2019 'Formation

Chaque année, un budget de formation est attribué à chaque employeur, calculé en fonction du nombre d'ouvriers employés par l'employeur au 31 décembre de l'année dernière.

## CHAPITRE III. – Durée de validité

Article 3

cours le 25 juin 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la

La présente convention collective de travail prend

Commission Paritaire.